



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Statut

Question écrite n° 39303

Texte de la question

M. Henri Cuq appelle l'attention de M. le ministre delegue a la poste, aux telecommunications et a l'espace sur le principe de la reclassification du personnel de La Poste. Il prend notamment l'exemple d'un employe ayant occupe pendant trois ans deux postes reclassifies IV-1. Or, suite a la nomination d'un chef de centre au service des guichets, ce premier employe a vu son poste declasse au niveau III-3. Un document, en l'occurrence La lettre des cadres de La Poste du 2 juillet 1992, question 6, precise que si le changement de fonction est intervenu apres le 1er janvier 1991, ce qui est la cas, c'est le poste de niveau superieur qui sert de base a declassification. Dans le cas evoque, ce principe n'a jamais ete respecte. Il lui demande donc quelles dispositions ont ete prises et si le niveau superieur sert bien systematiquement de reference a la declassification.

Texte de la réponse

Les changements de fonction intervenus apres le 1er janvier 1991 ont ete pris en compte lors de la reclassification des agents dans le cadre des textes reglementaires. Les dispositions transitoires prevues par les statuts particuliers de reclassification (decrets nos 93-514 a 93-519 du 25 mars 1993) precisent que, pendant une periode de cinq annees suivant la date d'effet des decrets precites, les fonctionnaires de La Poste et de France Telecom ont vocation a etre integres dans les grades correspondant a la fonction exercee. En application de ces dispositions, les decisions 1027 du 22 juillet 1993 et 436 du 18 mars 1994, publiees au bulletin des ressources humaines de La Poste, ont organise les procedures de mise en oeuvre de la reclassification. Le principe retenu est que les propositions de reclassification faites aux agents sont etablies, apres avis de la commission paritaire d'integration, par reference au niveau du poste occupe au moment de la mise en oeuvre des operations de reclassification. Une exception a ce principe a toutefois ete admise pour les agents ayant change de poste entre le 1er janvier 1991 et la date de reclassification, mais seulement dans l'hypothese ou ce changement ne relevait pas des regles normales de gestion (mutation ou promotion). C'est le cas notamment des reclassements consecutifs a des reformes de structure ou a des changements de poste dus a une decision du chef de service. L'agent prend alors l'initiative de rattacher sa situation a celle prevue par la decision 1027 du 22 juillet 1993 precitee dans le cadre d'une reclamation etablie suite a l'entretien au cours duquel lui a ete presentee la proposition de reclassification afferente au poste occupe. Dans ce cas, il fait etat d'une demande de prise en compte de sa situation anterieure. Le superieur hierarchique etablit alors un rapport qui est transmis a la commission speciale d'integration pour reexamen de la situation de l'agent.

Données clés

Auteur : [M. Cuq Henri](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39303

Rubrique : Poste

Ministère interrogé : télécommunications et espace

Ministère attributaire : télécommunications et espace

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 27 mai 1996, page 2829

Réponse publiée le : 26 août 1996, page 4649